

# COMMUNE LES MONTETS

## REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

L'Assemblée communale,

*Vu :*

La Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (*LEaux*);

L'Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (*OEaux*);

La Loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (*LCo*);

La Loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (*LATeC*);

*Edicte :*

### I. DISPOSITIONS GENERALES

But

Art. 1<sup>er</sup> - <sup>1</sup>Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics, défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (*ci-après : les eaux*).

<sup>2</sup>Le périmètre des égouts publics englobe :

- a. les zones à bâtir;
- b. les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts;
- c. les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

Champ d'application Art. 2.- Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Construction, renouvellement, exploitation et entretien des installations publiques Art. 3.- La Commune construit, entretient, exploite et renouvelle les installations publiques communales et intercommunales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Préfinancement Art. 4.- <sup>1</sup>Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup>Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (*art. 98 al. 2 LATeC*).

Surveillance des installations privées Art. 5.- <sup>1</sup>La construction, l'exploitation et l'entretien des installations privées sont placés sous la surveillance du Conseil communal.

<sup>2</sup>Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (*ci-après : l'Office*), prévues par les législations fédérale et cantonale relatives à la protection des eaux, sont réservées.

## II. RACCORDEMENTS

Raccordements a) Conditions juridiques Art. 6.- Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la législation fédérale sur la protection des eaux.

b) Conditions techniques Art. 7.- Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des Associations professionnelles et à celles de l'Office.

Eaux non polluées	<p>Art. 8.- <sup>1</sup>Dans la mesure du possible, les eaux pluviales non polluées (<i>provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type</i>) et les eaux parasites (<i>eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier, telles que les eaux de fontaine, les eaux de source et les eaux de refroidissement non polluées</i>) ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation de l'Office, être déversées dans des eaux superficielles.</p> <p><sup>2</sup>En règle générale, des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe dans les canalisations et dans le milieu récepteur.</p>
Système séparatif	<p>Art. 9.- Le système séparatif consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux résiduaires, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.</p>
Système unitaire	<p>Art. 10.- Le système unitaire permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales non polluées, mais sans y introduire des eaux parasites. Celles-ci sont infiltrées ou déversées dans la canalisation des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.</p>
Délais de raccordement	<p>Art. 11.- Pour les fonds bâtis ou aménagés, le Conseil communal fixe le délai du raccordement direct ou indirect à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.</p>
Permis de construire	<p>Art. 12.- La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise au permis de construire.</p>

Raccordements  
privés et  
équipement de  
détail

Art. 13.- <sup>1</sup>Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (*art. 87 al. 2 et 99 LATeC*) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

<sup>2</sup>Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la Commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Contrôle des  
raccordements et  
installations privées

Art. 14.- <sup>1</sup>Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et installations privées au moment de l'achèvement des travaux.

a) lors de la  
construction

<sup>2</sup>Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes; le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

<sup>4</sup>Le Conseil communal contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux; il n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales. Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

b) après la  
construction

Art. 15.- <sup>1</sup>Le Conseil communal peut vérifier, en tout temps, les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut en ordonner la réparation, l'adaptation ou la suppression.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut accéder, en tout temps et à l'improviste, aux installations.

### III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

Interdiction de déversement

Art. 16.- <sup>1</sup>Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées épurées.

<sup>2</sup>En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes :

- eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'Ordonnance sur la protection des eaux, notamment :
- déchets solides et liquides;
- substances toxiques, infectieuses ou radioactives;
- substances explosibles ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.;
- acides et bases;
- huiles, graisses, émulsions;
- matières solides, telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues de ponçage, contenant du ciment, copeaux de métal, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, etc.;
- gaz et vapeurs de toute nature;
- purin, liquide d'égouttage du purin, jus d'ensilage;
- petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (*à l'exception des quantités autorisées, cas par cas*);
- il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

### TRAITEMENT ET PRETRAITEMENT

Pré-traitement  
a) Exigences

Art. 17.- <sup>1</sup>Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans le réseau des égouts publics.

<sup>2</sup>Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) Dispense	Art. 18.- Le Conseil communal peut, <u>avec l'accord de l'Office</u> , renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.
Eaux industrielles ou artisanales	Art. 19.- <sup>1</sup> Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter l'accord de l'Office pour déverser les eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit raccordé ou non.  <sup>2</sup> Les entreprises transmettront à l'Office, par l'intermédiaire de la Commune, le projet des canalisations et des ouvrages de traitement ou de pré-traitement, pour approbation.  <sup>3</sup> A la mise en service des installations, les entreprises transmettront de la même manière le plan des canalisations conforme à l'exécution.
Transformation Agrandissement	Art. 20.- <sup>1</sup> En cas de transformation ou / et d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des art. 12 à 15, respectivement 17 et 19 du présent règlement.  <sup>2</sup> Toute modification de programme et / ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques quantitatives et / ou qualitatives, des eaux résiduaires déversées sont annoncées à l'Office et au Conseil communal qui prescriront les mesures éventuelles à prendre.
Danger pour l'hygiène ou la santé publique	Art. 21. - Le Conseil communal, en accord avec l'Office, peut imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.
Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat	Art. 22. - Le Conseil communal peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce rapport de conformité est établi selon les directives de l'Office et du Conseil communal.

Restaurants et cuisines collectives	Art. 23.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives ( <i>établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises</i> ) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dont les dimensionnements seront conformes aux directives de l'Office et du Conseil communal. Les dispositions des articles 17 et 19 sont applicables.
Atelier de réparation de véhicules et carrosseries	Art. 24.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et des carrosseries doivent être prétraitées par des installations conformes aux directives de l'Office et du Conseil communal. Les dispositions des art. 17 et 19 sont applicables.
Piscines	Art. 25.- Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent se déverser dans le collecteur des eaux usées. Les instructions de l'Office et du Conseil communal doivent être respectées.
Suppression des installations particulières	Art. 26.- Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par le Conseil communal. Ces travaux sont aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations industrielles et artisanales de prétraitement doivent être maintenues.
Vidange	Art. 27.- La vidange et le nettoyage des installations particulières ( <i>fosse, séparateur, etc.</i> ) doivent être effectués chaque fois que le besoin se fait sentir mais, au moins, une fois par an. Un contrat d'entretien peut être exigé par le Conseil communal.

## IV. FINANCEMENT ET TARIFS

- Dispositions générales
- a) Principe
- Art. 28.- Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles sont astreints à participer au financement de la construction, du renouvellement, de l'utilisation et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non, situés dans le périmètre des égouts publics.
- b) Financement des installations
- Art. 29.- <sup>1</sup>La Commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :
- a) taxes uniques (*taxes de : raccordement - charges de préférence*);
  - b) taxes périodiques (*taxes : de base - d'exploitation - spéciales*);
  - c) subventions et autres contributions de tiers.
- <sup>2</sup>La participation des propriétaires et des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée; elle ne peut être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.
- c) Maintien de la valeur des installations
- Art. 30.- Le maintien de la valeur vise à recenser et à évaluer l'état des canalisations, des ouvrages spéciaux et des stations d'épuration, à les maintenir à niveau ou à les adapter à de nouvelles conditions d'exploitation. Il comprend la surveillance, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et de leurs équipements.



d) Couverture des frais et établissement des coûts

Art. 31.- <sup>1</sup>Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (*dépréciations et intérêts*) et les attributions aux financements spéciaux.

<sup>2</sup>La Commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>3</sup>La Commune attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

e) Degré de couverture

Art. 32.- La somme des dépréciations et les attributions aux financements spéciaux représentent au minimum :

- ü 1.25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales d'épuration des eaux.
- ü 3% de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux.
- ü 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

*NB ! L'application des taux précités sera obligatoire dès qu'un Arrêté du Conseil d'Etat (ACE) le prescrira expressément.*

- Taxes uniques Art. 33.- <sup>1</sup>La taxe de raccordement aux égouts publics pour un fonds construit (*bâtiment*) est fixée comme suit :
- a) Taxes de raccordement, fonds construits <sup>2</sup>Pour les immeubles situés à l'intérieur de la zone à bâtir, la taxe est calculée de la manière suivante :
- a) Fr. 17.55 / m<sup>2</sup> de surface de parcelle x l'indice d'utilisation (*exemple : 1'000 m<sup>2</sup> de surface de la parcelle située dans une zone où l'indice d'utilisation est de 0.35 = 350 m<sup>2</sup> de surface imposable*).
  - b) Fr. 2'995.55 / « unité locative » déterminée selon l'avenant n° 1 du présent règlement.
  - c) pour les fonds situés dans les zones ayant un coefficient de masse : surface en m<sup>2</sup> x coefficient maximum.
- <sup>3</sup>En cas de dépassement de l'indice défini par la réglementation communale, la taxe de raccordement est fixée en fonction de l'indice réel des surfaces d'habitation.
- <sup>4</sup>Pour les immeubles situés hors de la zone à bâtir, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau d'égouts publics, la taxe est calculée de la manière suivante :
- a) Fr. 17.55 / m<sup>2</sup>, en fonction d'une surface théorique de parcelle et d'un indice d'utilisation qui sont en rapport avec les caractéristiques de la zone d'habitation la plus compatible du PAL.
  - b) Fr. 2'995.55 / « unité locative » déterminée selon l'avenant n° 1 du présent règlement.
- b) Fonds agricoles Art. 34.- En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, raccordés au réseau d'égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le Conseil communal détermine la taxe selon les critères de l'article 33, al. 4, let. a et b.
- c) Agrandissement ou transformation Art. 35.- En cas d'agrandissement ou / et de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire de raccordement. Elle est fixée selon les critères de l'article 33, al. 2 ou 4, let. b.
- d) Raccordement des eaux pluviales non polluées Art. 36.- En cas de raccordement direct ou indirect (*par ruissellement*) des eaux pluviales ou parasites aux égouts publics, il sera perçu une taxe de raccordement. Elle est fixée comme suit :
- a) Fr. 9 -- / m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.

- e) Contribution d'équipement Art. 37.- La Commune perçoit également une contribution d'équipement pour les fonds non construits affectés en zone à bâtir. Elle est fixée selon les critères de l'art. 33 al. 2, let. a.
- Modalité de la perception Art. 38.- <sup>1</sup>La taxe prévue aux articles 33 et 36 est perçue :
- a) pour les fonds raccordés : au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
  - b) pour les autres fonds : lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible.
- <sup>2</sup>La taxe prévue à l'article 36 est perçue auprès du débiteur, dès la fin de la construction de la canalisation publique.
- <sup>3</sup>La taxe prévue à l'article 35 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.
- Déductions Art. 39.- Sont déduites des taxes de raccordement prévues aux articles 33 et 35 :
- a) les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
  - b) la taxe prévue à l'article 36, à moins qu'elle n'ait pas été perçue.
- Cas de rigueur Art. 40.- Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.
- Taxes périodiques Art. 41.- Des taxes périodiques (*taxes de base, taxes d'exploitation et taxes spéciales*) sont perçues pour couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.
- a) Taxe de base Art. 42.- <sup>1</sup>La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées. Elle est fixée comme suit :
- a) Fr. 0.45 / m<sup>2</sup> de surface de parcelle x l'indice d'utilisation.
- <sup>2</sup>Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds (*raccordés ou raccordables*) compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics. Elle est également perçue auprès des propriétaires de fonds dont les seules eaux pluviales non polluées ou parasites sont évacuées par le réseau d'égouts publics.

b) Taxe d'exploitation Art. 43.- <sup>1</sup>La taxe d'exploitation est perçue à raison de Fr. 1.65./ m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée, selon compteur.

Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie « habitation ». Pour ce faire, une soustraction s'opère en multipliant le nombre d'Unités de Gros Bétail (UGB) par les valeurs y relatives (*en m<sup>3</sup>*), de consommation d'eau potable, arrêtées par l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg de Posieux. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger un comptage hydraulique supplémentaire aux frais de l'utilisateur.

<sup>2</sup>Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, en l'absence d'un compteur, l'assiette de la taxe est faite sur une base estimative (*situation équivalente*). Le Conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

<sup>3</sup>Le Conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exploitation jusqu'à un maximum de Fr. 2.40 / m<sup>3</sup>, selon l'évolution des frais d'exploitation.

c) Taxe spéciale Art. 44.- <sup>1</sup>Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 43.

<sup>2</sup>Le Conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution.

## V. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Emoluments a) En général Art. 45.- <sup>1</sup>La Commune perçoit un émolument de Fr. 50. -- à Fr. 1000. -- pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement, effectués sur place.

<sup>2</sup>Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'Administration communale.

b) Contrôles supplémentaires Art. 46.- <sup>1</sup>La Commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais, au maximum, Fr. 500.-- pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

<sup>2</sup>Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

## VI. INTERETS MORATOIRES, CONTRAVENTIONS ET VOIES DE DROIT

Intérêts moratoires Art. 47.- Toute taxe, contribution ou / et émolument non payés dans les délais portent intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg (*BCF*) pour les hypothèques de 1<sup>er</sup> rang.

Contraventions Art. 48.- <sup>1</sup>Toute contravention aux articles 6 à 18 du présent règlement sera punie par une amende de Fr. 20. -- à Fr. 1'000. --, selon la gravité du cas.

<sup>2</sup>Les dispositions pénales du Droit, en matières fédérale et cantonale, demeurent réservées.

Voies de droits Art. 49.- <sup>1</sup>Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être motivée et adressée par écrit au Conseil communal. Une réclamation concernant une taxe prévue par le présent règlement doit être adressée au Conseil communal, dans les 30 jours, dès réception du bordereau.

<sup>2</sup>La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans un délai de 30 jours, dès sa communication.

## VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation Art. 50.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, en particulier, les règlements de :

- 1) La Commune d'AUMONT / FR
- 2) La Commune de FRASSES / FR
- 3) La Commune de GRANGES-DE-VESIN / FR
- 4) La Commune de MONTET (Broye) / FR

sont abrogés.

Entrée en vigueur Art. 51.- Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Adopté par l'Assemblée communale du 27 décembre 2004

Le Secrétaire :  
Daniel Fasel

La Syndique :  
Annelise Volery

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions :

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :  
Béat Vonlanthen

# COMMUNE LES MONTETS

## REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

### AVENANT No 1 :

**L'article 33, al. 2, let. b,** du règlement communal définit le montant perçu par « unité locative » (UL) L'équivalence « unité locative » est fixée selon la base ci-après :

- Au sens du présent règlement sont considérés comme « **unité locative** » tout appartement, studio, logement de vacances, comprenant une ou plusieurs pièces, cuisines et WC.

**L'article 33, al. 2 et 4, let. b,** du règlement prévoit que les activités des bâtiments (ou parties de bâtiments) affectés à d'autres fins que le logement (industrie, commerce, artisanat, etc.) sont transformées en « unités locatives ». L'équivalence « unité locative » est fixée, dans les cas particuliers, selon les bases ci-après :

- Ecoles, jusqu'à 25 élèves : 1 UL
- Halles sportives, salles publiques, bibliothèques : par 100 m2 de plancher 1 UL
- Artisanats, garages, industries, locaux administratifs : par 10 places de travail 1 UL
- Cafés-restaurants, tea-rooms, snacks, bars : par tranche de 20 places assises 1 UL
- Hôtels, motels : par chambre équipée d'une salle de bains ou douche et WC 1 UL
- Laiteries, fromageries, boucheries-abattoirs :
  - « L'unité locative » (UL) se calcule en fonction de la consommation d'eau et de la charge biologique ou polluante journalière.
  - Une (UL) vaut 4 EH (équivalent-habitant).
  - Un EH consomme 200 litres /jour d'eau potable et il génère une charge polluante de 60 g. DBO<sub>5</sub> par jour.

**Un forfait minimal** égal au forfait par « unité locative » est perçu lorsque la tranche minimale n'est pas atteinte !

Adopté par le Conseil communal, le 22 novembre 2004

Le Secrétaire :

Daniel Fasel

La Syndique :

Annelise Volery